

(N^o 77.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à détacher le hameau dit *KLEINE MEERS*, de la commune de *Stein*, afin d'être réuni de nouveau à *Elsloo*.

MESSEURS,

Le préfet de la Meuse inférieure (Limbourg), désirant rectifier la limite territoriale entre les communes de *Stein* et d'*Elsloo*, statua, par son arrêté du 18 mars 1813, que le hameau dit *Kleine Meers* serait distrait de la commune d'*Elsloo*, pour faire partie de *Stein*.

Ce hameau (litt. *A* du plan), d'une étendue de plus de 170 hectares, compte aujourd'hui une population de 338 habitans.

Le territoire de *Stein* fut encore augmenté au détriment de celui d'*Elsloo*, d'une autre partie de terrain d'une contenance d'environ 99 hectares. (Voyez litt. *B* du plan.)

Cette dernière commune ne reçut en échange de la commune de *Stein*, qu'un terrain de 60 hectares. (Litt. *D*.)

Il est vrai que l'arrêté du préfet portait que des mesures seraient prises à l'effet de donner à la commune d'*Elsloo* une compensation en territoire, afin de donner à cette localité la même étendue qu'avant son morcellement ; mais cette promesse du préfet n'a pu être accomplie, et la commune d'*Elsloo* est restée depuis 1813 dans cet état de choses, c'est-à-dire, ayant éprouvé une forte réduction d'étendue territoriale, sans avoir obtenu d'autres terrains en retour, ainsi que la promesse formelle en avait été faite.

Cette circonstance excita depuis lors des réclamations de la part de la commune lésée : à ces justes réclamations viennent se joindre les réclamations plus justes et plus pressantes des habitans du hameau de *Kleine Meers*. En effet, les habitans de ce hameau ne sont plus admis à la jouissance des fruits communs dans la commune d'*Elsloo* dont cette section faisait jadis partie, et la commune de *Stein*, à laquelle ces habitans ont été réunis contre leur gré, les exclut également des bénéfices communaux.

Afin d'aviser au moyen de porter un terme à ces réclamations, les conseils municipaux de Stein et d'Elsloo ont été réunis sous la présidence d'un membre de la députation des États, et l'on a reconnu, de commun accord, la nécessité de rétablir les choses dans l'état antérieur, sauf de légères modifications.

L'on a proposé de détacher le hameau dont il s'agit de la commune de Stein, pour faire partie de nouveau d'Elsloo.

Celle-ci rendrait à Stein la parcelle *D* qui lui fut adjugée en 1813, et recevrait en échange de Stein la parcelle litt. *E*.

La députation des États appuie ce projet, et après l'avoir mûrement examiné, je viens, conformément à l'article 3 de la Constitution, présenter le projet de loi ci-joint, relatif à cet objet.

Bruxelles, le 18 novembre 1835.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La limite territoriale entre les communes de Stein et Elsloo est fixée suivant les indications contenues dans la délibération prise le 23 avril 1834, par les conseils réunis de ces communes, et suivant la ligne tracée en rouge au plan figuratif des lieux, annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.